

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE DE REFERE DU 7 Mai 2026

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du sept mai deux mille vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Abdou Moussa Djibril**, Président, avec l'assistance de Maitre **Beidou Haoua**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

BIA NIGER
(SCPA MANDELA)

C/

SOTASERV NIGER
(SCPA IMS)

ENTRE :

BIA NIGER: ayant son siège social est situé à Niamey à l'Avenue de la Mairie, BP : 10350 Niamey, représentée par sa Directrice Générale, assistée de la SCPA MANDELA, Société d'Avocats, 468, Avenue des Zarmakoy, BP 12040 Niamey ;
TEL : 20.75.50.91/ 20755583, au
Siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

Demandeur, d'une part ;

ET

La SOTASERV NIGER : Société à responsabilité limité au capital de 5.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM de Niamey sous le numéro NE-NIM-01-2022-B13-00361, ayant son siège social à Niamey/Kalley Sud, 88319180, prise en en la personne de son Gérant Monsieur Maman TAHER Ali, dite (venant aux droits de la société SOTASERV Cote d'Ivoire SARL Abidjan Cocody, B.P : 2450, représentée par gérant), assistée de la SCPA IMS, Avocats associés, ayant son siège social à Niamey, quartier recasement 1ere latérite, couloir de la Pharmacie, Rue YN 156, BP : 11547 Niamey, Tél 20.35.00.01, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur, d'autre part ;

PRESENTS :

Président :
Abdou Moussa Djibril

Greffière :
Me BEIDOU HAOUA

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant acte d'huissier en date du 23 mars 2026, la Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA-Niger), représentée par sa Directrice Générale et assistée de la SCPA MANDELA, donnait assignation à la Société SOTASERV NIGER et à la Société SOTASERV SARL, représentée chacune par son Directeur Général, et toutes deux assistées par la SCPA IMS, à comparaître devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge de l'exécution, à l'effet de :

- Recevoir la requérante en son action ;
- Déclarer nul et de nul effet l'acte de dénonciation en date du 25/02/2026 pour violation des articles 28-1, 28-2, 28-3 et 160 de l'AUPSR/VE ;
- Dire et juger que le titre exécutoire servant de base à la saisie querellée viole les articles 33 et 153 de l'AUPSR/VE ;
- Déclarer nul et de nul effet le procès-verbal de saisie de créances du 18/02/2026 pour violation des articles 28-1, 28-2, et 28-3 de l'AUPSR/VE et 31 de l'ordonnance n°2023-11 du 05 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la cour d'Etat ;
- Dire et juger que la saisie pratiquée contre la BIA-NIGER SA est abusive ;
- Ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 5.000.000 F CFA par jour de retard ;
- Condamner solidairement la SOTASERV Niger et la SOTASERV SARL au paiement de la somme de 50.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice, au profit de la BIA-Niger SA ;
- Ordonner l'exécution provisoire sur minute de l'ordonnance à intervenir avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la SOTASERV Niger SARL et la SOTASERV SARL aux dépens ;

Elle soutient à l'appui de son assignation que sur la base de l'arrêt n°56 du 16/10/2023 rendu par la chambre spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey entre la BIA-Niger SA, la société ITQUANE DEVELOPPEMENT Sarl et la société SOTASERV-CI SARL, une autre société tierce à cette décision, dénommée SOTASERV Niger Sarl, pratiqua une saisie attribution de créances sur les avoirs de la BIA Niger tenus dans les mains d'ECOBANK Niger, pour avoir paiement de

saisie doit être ordonnée ; que l'acte de dénonciation et le procès-verbal de saisie attribution de créances en cause violent les articles 28-1, 28-2, et 28-3 de l'AUPSR/VE ; que par ailleurs, ladite saisie a été opérée en violation des dispositions de l'article 31 de l'ordonnance 2024-11 du 11 avril 2024 modifiant et complétant l'ordonnance n°2023-11 du 05 octobre 2023, déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la cour d'Etat qui suspend en cas de pourvoi en cassation, l'exécution d'une décision judiciaire ; qu'en l'espèce, l'arrêt ci-haut indiqué, qui a servi de titre exécutoire a fait l'objet de pourvoi en cassation et la procédure est pendante devant le cour d'Etat. La BIA Niger, concluait en sollicitant le paiement de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 28-3 de l'AUPSR/VE. Elle verse à l'appui de son action plusieurs pièces notamment, la copie de l'arrêt n°56 du 16/10/2023 rendu par la chambre spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey, la copie de la requête aux fins de pourvoi en cassation contre cet arrêt et les actes de la saisie en cause.

A l'audience du 16 avril 2026, lorsque les deux parties en instance se sont présentées, le conseil de la requérante expliquait avoir reçu la notification de la mainlevée de la saisie en cause opérée par la société SOTASERV Sarl et demande par conséquent d'en tenir compte. Il versa à l'appui de cette déclaration une copie du Procès-verbal de cette nouvelle mesure.

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action de la requérante est introduite dans les forme et délai légaux, il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu qu'il ressort de la copie du Procès-verbal de mainlevée en date du 2 avril 2026, versé au dossier par le conseil de la BIA Niger, que signification a été faite à Ecobank Niger que la SOTASERV Niger Sarl a donné mainlevée de la saisie attribution de créances pratiquée le 18 février 2026 pour obtenir paiement de la somme de 246.265.138,53 F CFA à la requête de la société SOTASERV Niger Sarl, sur les avoirs de la BIA Niger ;

Qu'il y a par conséquent lieu d'en donner acte aux parties et de constater que la présente est sans objet ;

- Sur les dépens

Attendu que la saisissante a succombé de suite de la présente, il y a lieu de la condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure ci

PAR CES MOTIFS :

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- Constate la mainlevée de la saisie attribution de créances en cause ;
- Dit que la procédure est sans objet et en donne acte aux parties ;
- Condamne la saisissante aux dépens

Avis du droit d'appel : 15 jours à compter de la notification par devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

Le président

La Greffière